

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 2 avril 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 25 et 26 mars 2013**

**2013 DA 15** Lancement et signature d'un marché sur appel d'offre ouvert pour la fourniture, l'installation et la maintenance de matériels son et image professionnels pour les besoins des services de la Ville de Paris.

**Mme Camille MONTACIE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance de matériels son et image professionnels pour les besoins des services de la Ville de Paris pour une durée d'un an reconductible trois fois ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert relative à l'attribution d'un marché à bons de commande de fourniture, d'installation et de maintenance de matériels son et image professionnels pour les besoins des services de la Ville de Paris, conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières dont les textes sont joints à la présente délibération relative à la fourniture, l'installation et la maintenance de matériels son et image professionnels pour les besoins des services de la Ville de Paris, pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Article 3 : Les seuils annuels du marché sont fixés au minimum à 300.000 € HT et au maximum à 1.000.000 € HT.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer le dit marché résultant de la procédure de consultation.

Article 6 : Les dépenses correspondantes, seront imputées sur les budgets d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris et ses budgets annexes ainsi que les états spéciaux des mairies d'arrondissement, sur les comptes nature 2188, 2184 et 2183 en investissement et 61558, 60632, 6156 et 6064 en fonctionnement, des exercices 2013 et suivants sous réserve de la décision de financement.